

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2024-11423
Date : 20 décembre 2024 09:27:15
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 3 décembre 2024, laquelle est rédigée ainsi :

- « Concernant la modification au crédit d'impôt pour la prolongation de carrière, veuillez nous fournir tout :
- « – Note
 - « – Étude
 - « – Analyse
 - « – Avis
 - « – Courriels
 - « – Mémos »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

À cet égard, vous trouverez ci-joint un document de 10 pages contenant l'information recensée.

Certains documents sont publics. Vous trouverez ci-dessous les hyperliens vers les publications suivantes :0

- Nicholas-James Clavet, Pierre-Carl Michaud, Julien Navaux (2021). *Les travailleurs expérimentés à la rescousse : le jeu en vaut-il la chandelle?* Note d'analyse. HEC Montréal, ESG, UQAM, Chaire de recherche sur les enjeux économiques intergénérationnels.
<https://creei.ca/wp-content/uploads/2021/11/note-analyse-2021-3.pdf>
- Jean-Michel Cousineau, Pierre Tircher (2021). *Une évaluation de l'effet du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière*. Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques
https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2021/04/cr_2021-06_Analyse_du_CIPC.pdf
- Luc Godbout et Suzie St-Cerny (2024). *Regard sur des mesures socio-fiscales du Québec visant l'incitation au travail*, Regard n° 2024-12, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.
https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2024/10/r2024-12_dep_fisc_mesures_incitation-travail_VF.pdf
- Samy Gallienne et Guy Lacroix (2024). *Les effets du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière sur l'emploi et les revenus*. CIRANO, 2024RP-13, Rapports de projets.
<https://cirano.qc.ca/fr/sommaires/2024RP-13>
- Guy Lacroix et Pierre-Carl Michaud (2024). *Tax Incentives and Older Workers: Evidence from Canada*. HEC Montréal, Chaire de recherche Jacques-Parizeau en politiques économiques. Cahier de recherche n° 2.
<https://cjp.hec.ca/wp-content/uploads/2024/09/Cahierno2.pdf>

Certains documents visés ne peuvent être transmis puisqu'il s'agit de notes préparatoires. D'autres documents ne peuvent être communiqués puisque les renseignements protégés en forment la substance. Des documents sont destinés au ministre ou ont été produits pour le compte du ministre; certains contiennent des avis ou des recommandations faits depuis moins de 10 ans.

Conséquemment, les documents visés sont protégés en vertu des articles 9, 14, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

Enfin, certains documents relèvent de la compétence de Revenu Québec. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à lui transmettre votre demande. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées de la personne à contacter.

M. Mario Jean,
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements confidentiels
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3
Québec (Québec) G1X 4A5
Courriel : resp-acces.revenu@revenuquebec.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat
Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

De : [Desmeules, Alexandre](#)
A : [Grand-Maison, Étienne](#)
Cc : [Grondin, Nicolas](#)
Objet : TR: Nombre d'études sur l'inefficacité du CIPC
Date : 15 novembre 2024 11:44:00

Bonjour Étienne,

SVP, faire une QRS avec le courriel ci-dessous de Vincent.

Merci,

Alexandre

De : Vidal, Vincent <Vincent.Vidal@finances.gouv.qc.ca>
Envoyé : 15 novembre 2024 11:41
À : Desmeules, Alexandre <Alexandre.Desmeules@finances.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Nombre d'études sur l'inefficacité du CIPC

Pourrais-tu en faire une fiche ou une QRS dans le cartable. Avec cette même information du courriel, mais avec les légers commentaires ci-dessous

De : Desmeules, Alexandre <Alexandre.Desmeules@finances.gouv.qc.ca>
Envoyé : 15 novembre 2024 11:01
À : Vidal, Vincent <Vincent.Vidal@finances.gouv.qc.ca>
Cc : Fournier, Marie-Josée <Marie-Josée.Fournier@finances.gouv.qc.ca>; Grand-Maison, Étienne <Etienne.Grand-Maison@finances.gouv.qc.ca>
Objet : Nombre d'études sur l'inefficacité du CIPC

Bonjour Vincent,

~~À notre connaissance, il y a~~ Trois études/rapports de recherche **ont été** publiés au cours des dernières années, qui concluent que le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière est peu efficace à maintenir les travailleurs expérimentés en emploi, soit :

1. Samy Gallienne et Guy Lacroix, [Les effets du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière sur l'emploi et les revenus](#), CIRANO, 2024.
2. Guy Lacroix et Pierre-Carl Michaud, [Tax Incentives and Older Workers: Evidence from Canada](#), Cahier de recherche n°2, Chaire de recherche Jacques-Parizeau en politiques économiques, septembre 2024.
3. Chaire de recherche sur les enjeux économiques intergénérationnels, [Les travailleurs expérimentés à la rescousse : le jeu en vaut-il la chandelle](#), Note d'analyse n° 2021-03, 2021.

Alexandre

De : Desmeules, Alexandre <Alexandre.Desmeules@finances.gouv.qc.ca>

Envoyé : lundi 18 novembre 2024 12:24

À : Chrétien Karine <Karine.Chretien@revenuquebec.ca>

Cc : Grand-Maison, Étienne <Etienne.Grand-Maison@finances.gouv.qc.ca>

Objet : [EXTERNE] - RE: Optimisation du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière - montant du seuil de réduction

ATTENTION : CE COURRIEL PROVIENT DE L'EXTÉRIEUR DE REVENU QUÉBEC

Soyez vigilant avec les liens et pièces jointes et ne transmettez jamais des informations confidentielles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel.

Ministère des Finances



Bonjour Karine,

Je serais disponible à 14h30, nous pourrions nous réserver 30 minutes. Si cela te convient, est-ce possible de me transmettre une convocation à moi et Étienne (en c. c.).

Merci,

Alexandre Desmeules

Directeur

Direction des revenus de retraite et du soutien aux aînés

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 5^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

www.finances.gouv.qc.ca



CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PROLONGATION DE CARRIÈRE**– Axe 1 : Taxation des particuliers –****Principaux messages**

Dans le cadre de l'examen des dépenses fiscales, la Chaire en fiscalité et en finances publiques (CFFP) a proposé différentes modifications au crédit d'impôt pour la prolongation de carrière, soit :

- une hausse de l'âge d'admissibilité de 60 à 65 ans;
- une hausse du revenu de travail admissible de 11 000 \$ à 12 500 \$;
- une hausse de l'exclusion des premiers revenus de travail de 5 000 \$ à 7 500 \$;
- une réduction du montant offert en fonction du revenu net (au lieu du revenu de travail), et un ajustement en conséquence au seuil de réduction (de 40 925 \$ à 56 500 \$) et au taux de réduction (de 5 % à 7 %);
- une abolition de la clause d'antériorité de l'aide offerte.

Au total, ces modifications permettraient de générer des économies de 227,2 M\$ en 2025-2026 et de 1 101,1 M\$ sur cinq ans.

DESCRIPTION DU CRÉDIT D'IMPÔT

- Le crédit d'impôt pour prolongation de carrière (CIPC) vise à inciter les travailleurs de 60 ans et plus à demeurer ou à retourner sur le marché du travail en réduisant l'impôt que ces travailleurs auraient dû payer sur une partie de leurs revenus de travail.
 - En 2024, l'économie maximale d'impôt est de 1 400 \$ pour les 60 à 64 ans et de 1 540 \$ pour les 65 ans ou plus.

SCÉNARIO EXAMINÉ

- Dans le cadre de la révision des dépenses fiscales, la Chaire en fiscalité et en finances publiques (CFFP) a proposé différentes modifications au crédit d'impôt pour la prolongation de carrière soit :
 - d'augmenter l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt de 60 à 65 ans;
 - de hausser le revenu de travail admissible de 11 000 \$ à 12 500 \$ en 2025 et d'indexer ce montant par la suite;
 - de hausser l'exclusion des 5 000 \$ premiers dollars de revenu à 7 500 \$ en 2025 et d'indexer ce montant par la suite;
 - de réduire le montant offert en fonction du revenu net au lieu du revenu de travail, et de modifier en conséquence le seuil de réduction (de 40 925 \$ à 56 500 \$) et le taux de réduction (de 5 % à 7 %);
 - d'éliminer la clause d'antériorité dont bénéficient les contribuables admissibles au CIPC avant la mise en place de la réduction selon le revenu, en 2015¹.

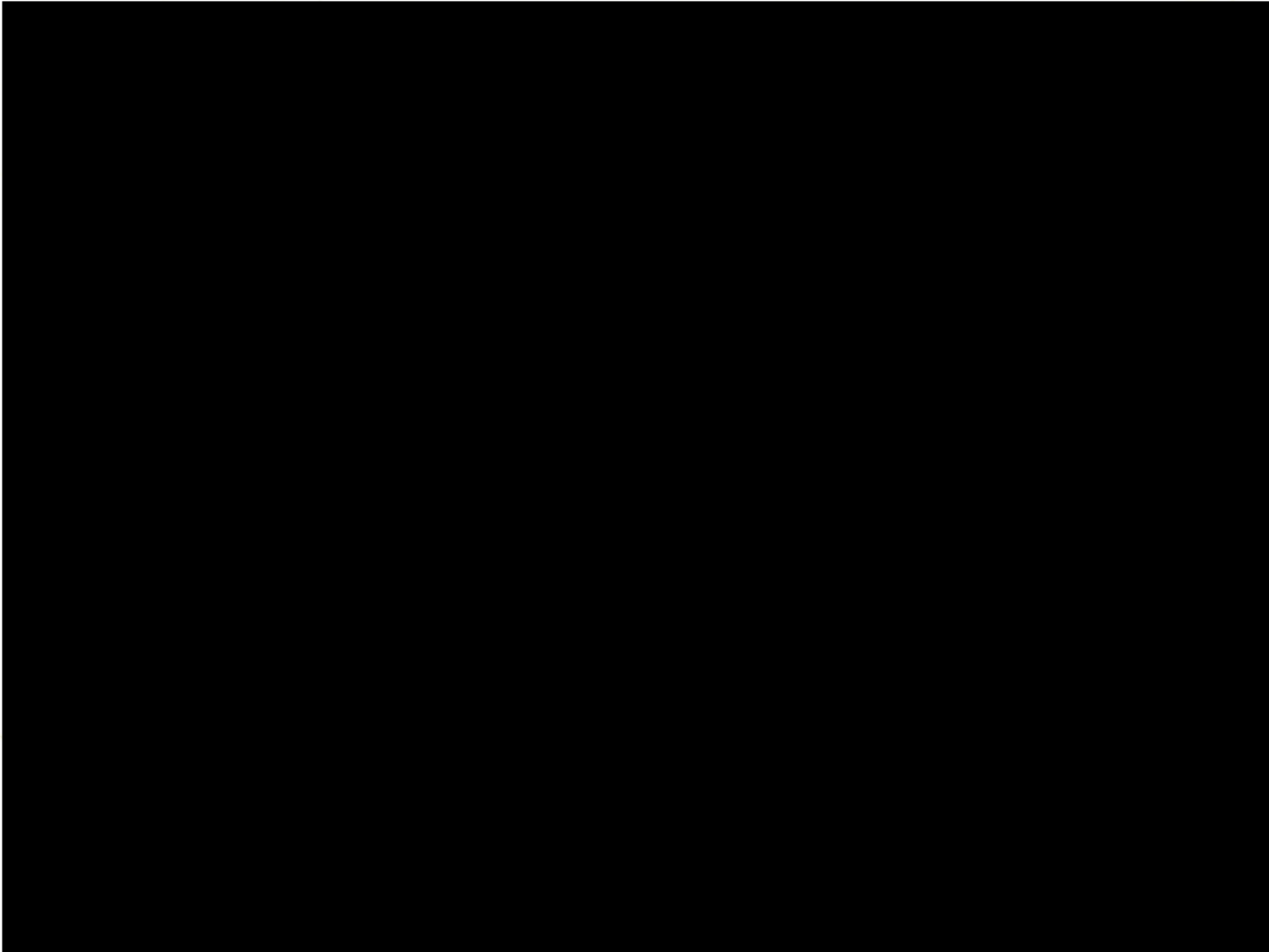
¹ En 2025, ces contribuables seront âgés de 74 ans ou plus.

- Selon la CFFP, ces modifications permettraient de mieux arrimer l'âge d'admissibilité du crédit d'impôt à l'âge moyen des départs à la retraite, de rendre l'incitatif plus attrayant, et d'exclure certains contribuables à hauts revenus dont la participation au travail est peu susceptible d'être influencée par le crédit d'impôt.
- Globalement, ce scénario permettrait de dégager en 2025-2026 des économies de 227,2 M\$, pour un total de 1 101,1 M\$ sur cinq ans.
 - Le coût attribuable à chacune des modifications est présenté en annexe.
 - Puisque le montant offert par le crédit d'impôt serait désormais indexé annuellement, ce qui n'est pas le cas actuellement, l'économie engendrée par ce scénario est décroissante.

- Puisque le rattrapage chez les 60 à 64 ans semble terminé et que l'âge moyen de la retraite atteint désormais presque 65 ans, un resserrement de l'âge d'admissibilité tel que proposé par la CFFP pourrait permettre au crédit d'impôt de mieux rejoindre ses objectifs, et ce, de la manière plus efficiente.
 - En effet, des simulations économiques s'intéressant aux incitatifs fiscaux offerts aux travailleurs plus âgés concluent que ces mesures sont généralement le plus efficaces lorsqu'elles ciblent l'âge de la retraite².

Des perdants chez les 60 à 64 ans et les contribuables à hauts revenus

- La majorité des perdants du scénario analysé sont âgés de 60 à 64 ans, avec près de 195 000 travailleurs qui n'auraient désormais plus accès à cet incitatif et qui verraient leur impôt à payer augmenter en moyenne de 973 \$.



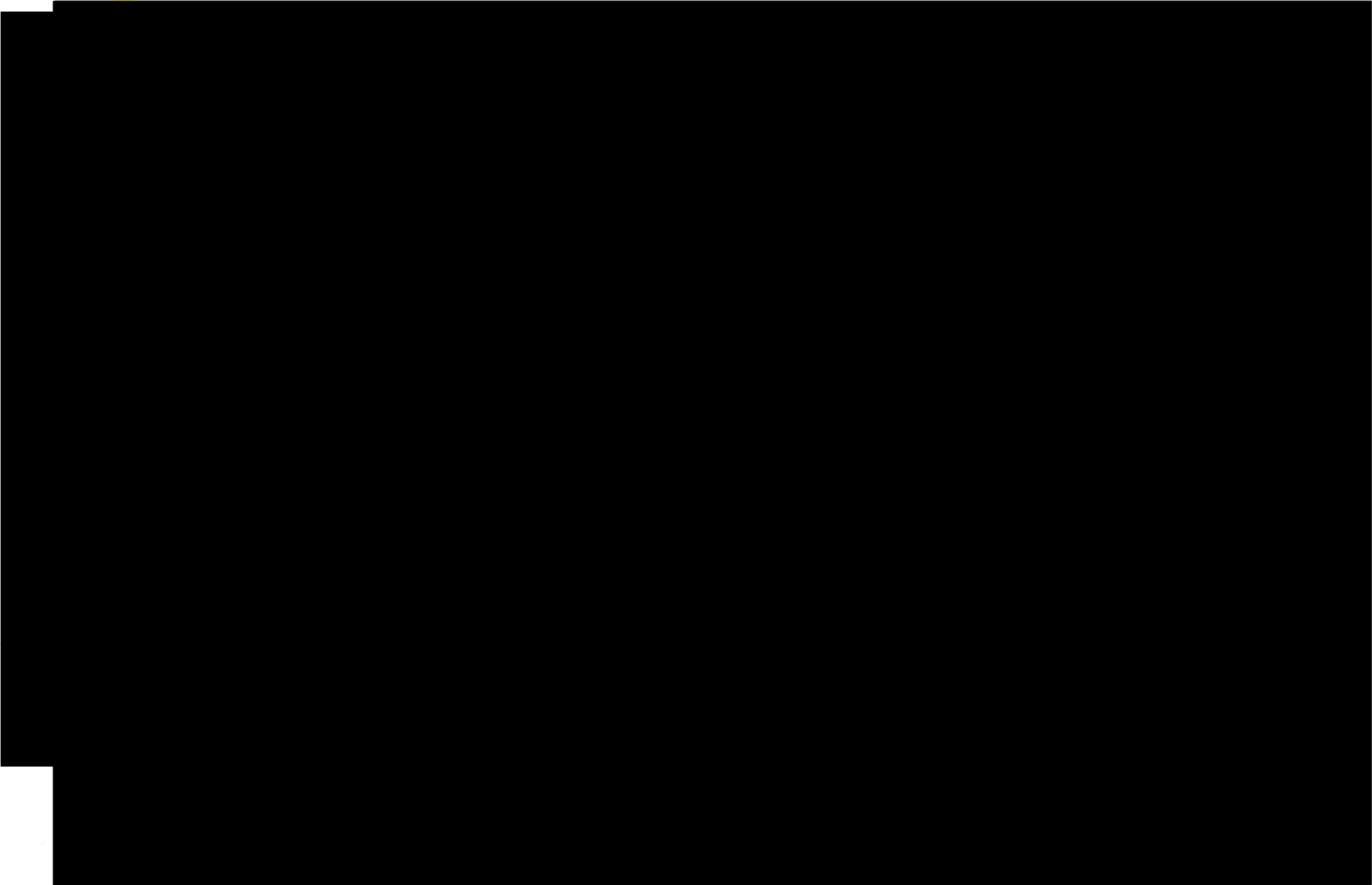
Un panier d'incitatifs importants pour les travailleurs de 65 ans ou plus

- La bonification du montant offert par le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière pour les travailleurs de 65 ans ou plus viendrait s'ajouter aux autres incitatifs mis en place récemment pour ces travailleurs, soit :
 - la possibilité de cesser les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour les bénéficiaires d'une rente de retraite de 65 ans ou plus;
 - la mise en place d'une protection de la rente pour les travailleurs de 65 ans ou plus gagnants un revenu inférieur à leur moyenne de gains en carrière.
- La présence de ce panier d'incitatifs au travail permet à un travailleur de 65 ans ou plus d'augmenter de manière importante le revenu de travail qu'il conserve lors d'un retour ou d'un maintien en emploi.

² Johan Gustafsson (2024) [Favorable Tax Treatment of Older Workers in General Equilibrium.](#)

- Par exemple, sur la base des cotisations de 2024, et pour un travailleur de 65 ans touchant environ la moyenne de la rente de retraite de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) et du RRQ (16 000 \$) ainsi qu'un salaire de 40 000 \$, ces incitatifs lui permettent de conserver 4 086 \$ supplémentaire de son revenu de travail, soit :
 - 2 336 \$ en cotisation facultative au RRQ;
 - 1 750 \$ en économies d'impôt offert par le CIPC.

Autres modifications examinées



ANNEXE 1

– Impact financier détaillé des modifications proposées au crédit d’impôt pour la prolongation de carrière –

IMPACTS FINANCIERS DES MODIFICATIONS AU CIPC PROPOSÉES PAR LE CFFP
(en millions de dollars)

	2025-2026
Augmenter l’âge d’admissibilité a 65 ans	189,2
Hausser le revenu exclu de 5 000 \$ à 7 500 \$	12,0
Hausser le revenu maximal admissible de 11 000 \$ à 12 500 \$	-22,4
Utiliser le revenu net au lieu du revenu de travail pour la réduction ⁽¹⁾	41,2
Éliminer la clause d’antériorité	7,1
TOTAL – Économies au crédit d’impôt	227,2

(1) Cette modification a été évaluée en utilisant les paramètres proposés par le CFFP, soit une hausse du seuil de réduction de 40 925 \$ à 56 500 \$ et une hausse du taux de réduction de 5 % à 7 %.

ANNEXE 1

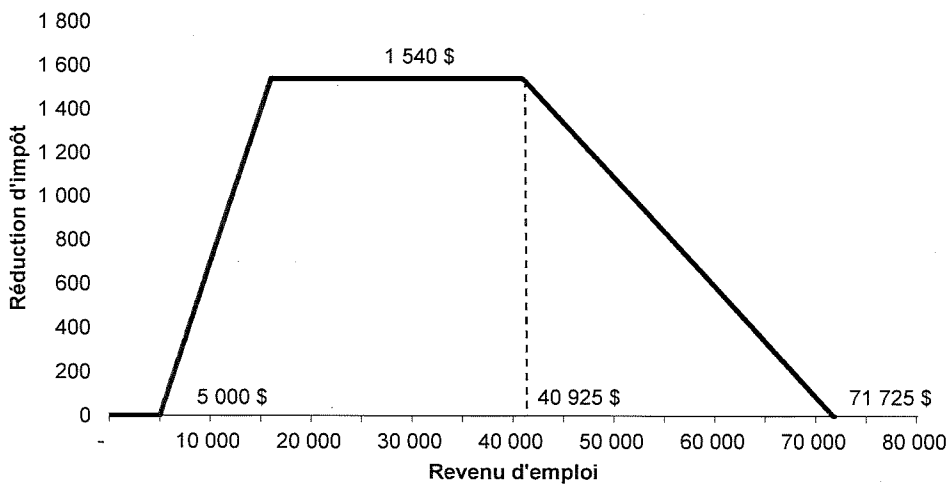
– Fonctionnement du crédit d’impôt pour la prolongation de carrière –

- Le crédit d’impôt pour la prolongation de carrière est une aide fiscale offerte aux travailleurs de 60 ans et plus ayant pour objectif d’inciter les travailleurs âgés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail.
 - Le crédit d’impôt permet de réduire l’impôt qu’un travailleur âgé aurait dû payer sur une partie de ses revenus de travail admissible.
- Le crédit d’impôt est non remboursable, ce qui signifie qu’il ne s’applique que sur l’impôt à payer et n’est donc pas offert lorsqu’un contribuable n’en paie pas.
- L’objectif du crédit d’impôt est d’augmenter le revenu disponible en diminuant l’impôt qui peut être un désincitatif au travail en fin de carrière. Rappelons que :
 - l’offre de travail des travailleurs en fin de carrière est généralement plus sensible au taux d’imposition applicable;
 - le taux marginal d’imposition qui s’applique sur les revenus de travail augmente fréquemment lorsqu’un contribuable est à la retraite, alors qu’il reçoit à la fois des revenus de retraite en plus de ces revenus de travail.

Revenu de travail admissible

- Afin de bénéficier du crédit d’impôt, le contribuable doit gagner au moins 5 000 \$ en revenus de travail. Ce sont les revenus de travail excédant ce seuil de 5 000 \$ qui sont admissibles au crédit d’impôt.
 - Ces revenus sont appelés les « revenus de travail excédentaires » et sont plafonnés à 10 000 \$ pour les travailleurs de 60 à 64 ans et à 11 000 \$ pour les travailleurs de 65 ans ou plus.
- La valeur du crédit d’impôt est déterminée en appliquant un taux de 14 % sur ce revenu de travail excédentaire, soit le taux applicable à la première tranche d’imposition³. L’économie maximale d’impôt est donc de 1 400 \$ pour les 60 à 64 ans et de 1 540 \$ pour les 65 ans ou plus.
- De plus, la valeur maximale du crédit d’impôt est réduite de 5 % pour chaque dollar de revenu de travail dépassant le seuil de réduction applicable, soit 40 925 \$ en 2024.
 - Le crédit cesse d’être offert lorsque le revenu de travail dépasse 71 725 \$.

AIDE OFFERTE PAR LE CRÉDIT D’IMPÔT POUR LA PROLONGATION DE CARRIÈRE – 65 ANS OU PLUS
(en dollars)



³ Avant 2023, le taux applicable était de 15 %, pour un remboursement maximal de 1 500 \$ pour un contribuable âgé de 60 à 64 ans et de 1 650 \$ pour une personne de 65 ans ou plus.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- 14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
- 34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.